



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 23 septembre 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Devant :** M. le Juge Carmel Agius, juge de la mise en état

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 23 septembre 2005

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE  
PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DU  
RÈGLEMENT (écritures n<sup>os</sup>101 ET 102)**

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Alex Whiting  
M. Ulrich Müssemer

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

**Nous, Carmel Agius**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**AYANT ÉTÉ DÉSIGNÉ** juge de la mise en état en l'espèce le 7 octobre 2003,

**ÉTANT SAISI** de l'exception préjudicielle concernant l'Acte d'accusation modifié (*Preliminary Motion by Dr Vojislav Šešelj pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence Challenging the /handwritten: Modified/Amended Indictment*, l'« Exception préjudicielle »), soulevée le 8 septembre 2005 par Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») en vertu de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et de la requête n° 101 (*Submission No. 101*, la « Requête »), déposée le même jour par l'Accusé,

**VU** la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation<sup>1</sup>, déposée le 2 juin 2005, par laquelle la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation aux fins de modifier l'Acte d'accusation et rappelé à l'Accusé qu'il disposait de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72 du Règlement, des exceptions préjudicielles à propos des nouvelles accusations dont il avait à répondre,

**VU** la Décision relative au corrigendum à l'Acte d'accusation modifié joint à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation<sup>2</sup>,

**VU** la réponse à la Requête n° 101 et à l'Exception préjudicielle, déposée le 16 septembre 2005 (*Prosecution's Response to "Submission No. 101" and "Preliminary Motion by Dr Vojislav Šešelj pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence Challenging the Modified Amended Indictment"*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance devrait rejeter l'Exception préjudicielle et enjoindre à l'Accusé d'en présenter une nouvelle, au motif qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.1), et fait observer que la Chambre de première instance n'a pas précisé quand le délai visé à l'article 50 C) du Règlement commence à courir,

**ATTENDU** que l'Acte d'accusation modifié a été déposé le 15 juillet 2005,

---

<sup>1</sup> Datée du 27 mai 2005.

<sup>2</sup> Datée du 8 juillet 2005.

**ATTENDU** que la directive pratique en vigueur à l'époque du dépôt de l'Exception préjudicielle et de la Requête était la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.1)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Requête, l'Accusé demande la prorogation du délai qui est prévu pour la présentation des exceptions préjudicielles concernant l'Acte d'accusation modifié et qui court, pour l'Accusé comme pour la Chambre de première instance, de toute évidence à compter du dépôt de l'Acte d'accusation modifié,

**ATTENDU** que, aux termes de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.1), « [l]es requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre, en général, n'excèdent pas 10 pages ou 3 000 mots » et que l'Exception préjudicielle dépasse manifestement ces limites,

**VU CEPENDANT** l'importance d'un acte d'accusation et des exceptions préjudicielles susceptibles d'être soulevées à son propos,

**PAR CES MOTIFS,**

**REFUSE** l'Exception préjudicielle,

**ORDONNE** à l'Accusé de soulever, le cas échéant, ses exceptions préjudicielles concernant l'Acte d'accusation modifié le 7 octobre 2005 au plus tard, sous une forme respectant celle prescrite par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 septembre 2005  
La Haye (Pays-Bas)

**Le juge de la mise en état**

*/signé/*

---

**Carmel Agius**

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>3</sup> La Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184/Rev.2) a été prise le 16 septembre 2005 et dispose que « [l]es requêtes, réponses et répliques soumises à une Chambre n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement et les réponses y relatives n'excèdent pas 9 000 mots, et les répliques n'excèdent pas 3 000 mots. Les requêtes aux fins de présentation de moyens de preuve en réfutation en application de l'article 115 du Règlement et les répliques y relatives n'excèdent pas 3 000 mots ».